

Maître Damien BELLET
Huissier de justice



7 Avenue du Granier
1^{er} étage droite
38240 MEYLAN

Tel : 04 58 00 12 02
Fax : 09 72 15 53 18

damien.bellet@huissier-justice.fr

Paiement par CB sécurisé sur :
www.huissier-bellet.fr



Coordonnées bancaires :

IBAN : FR7630004022340001010521759

BIC : BNPAFRPPXXX

Compétence :

Isère - Drôme - Hautes-Alpes

EXPEDITION

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT de l'ACTE

Honoraire <i>Art L 444-1 al 3 C. com</i>	142,33
Transport <i>Annexe 4-8 3° C. com</i>	7,67
Hors Taxes	150,00
TVA (20,00%) <i>Annexe 4-8 3° C. com</i>	30,00
Taxe Forfaitaire <i>Art.302 bis Y CGI</i>	
TOTAL TTC	180,00



PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

1^{er} passage

PD n°038 045 18 10001

PA n°038 045 19 10001

*Vu les articles A424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme issus de l'Arrêté 2007-09-11 art. 4 II JORF 13 septembre 2007
Vu l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme créé par le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 et
modifié par le Décret n°2013-891 du 3 octobre 2013 - art. 1*

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE DIX-HUIT FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

Monsieur ODION Jean-Pierre, Bernard, né le 03 janvier 1952 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, acousticien, domicilié à CORENC (38700), 20 avenue Louis Bonnet Eymard.

Élisant domicile en mon étude,

LEQUEL NOUS REQUIERT CE JOUR

Afin de nous voir nous transporter sur le lieu de l'affichage d'un permis de démolir n°038 045 18 10001 ayant trait à la déconstruction d'une maison existante 302 Chemin des Evequaux- BIVIERS et d'un permis d'aménager n°038 045 19 10001 ayant trait à un aménagement de lotissement sur la commune de BIVIERS (38330).

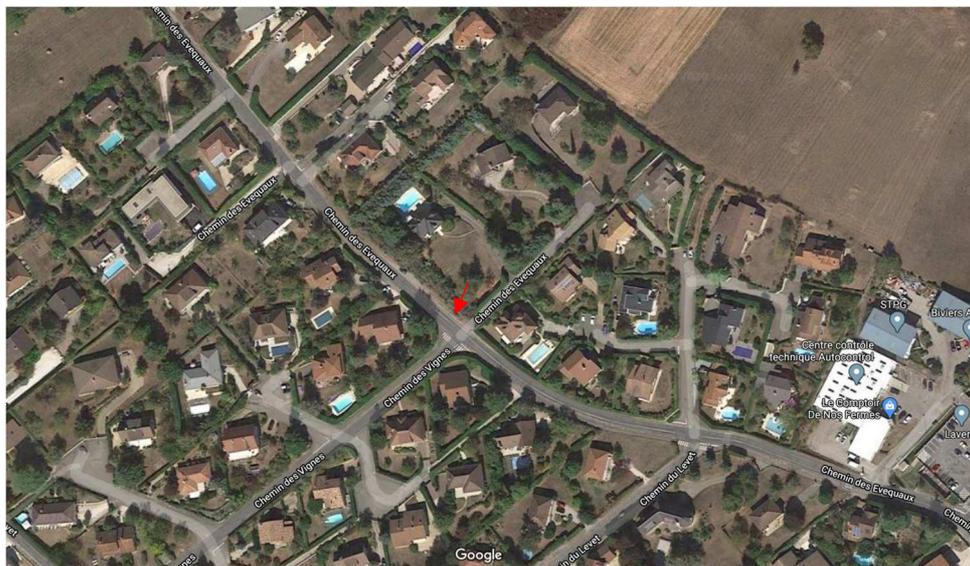
Pour :

- Constater la **réalité** de ces affichages prévus par l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme
- Constater la **conformité** de ces affichages aux dispositions des articles A424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **Faire courir le délai de recours** contentieux de deux mois de l'article R600-2 du Code de l'Urbanisme.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je soussigné, **Maître Damien BELLET**, huissier de justice à la résidence de MEYLAN (38240), y demeurant 7 Avenue du Granier.

Certifie m'être transporté ce jour sur la commune de BIVIERS (38330) 302 Chemin des Evequaux, où là étant je constate que les autorisations d'urbanismes susvisées sont effectivement affichées sur deux panneaux en bordure de voie, à l'emplacement matérialisé sur la vue aérienne ci-dessous :



Au visa de l'**article A424-15 du Code de l'Urbanisme**, je relève que les panneaux supportant les affichages des autorisations sont rectangulaires et que leurs dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Conformément à l'**article A424-16 du Code de l'Urbanisme**, je constate que ces panneaux précisent le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance de l'autorisation, le numéro de cette autorisation, la nature du projet, la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,

En outre le panneau PD n°038 045 18 10001 indique également : Le nom de l'architecte auteur du projet architectural et la surface du ou des bâtiments à démolir.

En outre, le panneau PA n°035 045 19 10001 indique également : Le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la surface du plancher autorisée et le nombre de lots prévus.

En application de l'**article A424-17 du Code de l'Urbanisme**, j'observe que les panneaux d'affichage comprennent la mention suivante :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Au visa de l'**article A424-18 du Code de l'Urbanisme**, je note que ces affichages sont installés de telle sorte que les renseignements qu'il contiennent demeurent visibles et lisibles depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public.

Le délai de recours contentieux formé par les tiers courant à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain en vertu de l'**article A424-17 du Code de l'Urbanisme**, il convient de considérer que ce délai court à compter d'aujourd'hui, la matérialité et la conformité de ces affichages sur le terrain étant rapportées par le présent procès-verbal de constat.

Afin de rapporter la preuve de la continuité des affichages de ces autorisations d'urbanismes, il est prévu de réitérer ces constatations sur la réalité, la dimension et la lisibilité de ces affichages, à l'expiration du délai de deux mois.

Ces constatations réalisées, je me suis retiré, et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent acte en lui insérant les photographies réalisées sur place, l'ensemble pour servir et valoir ce que de droit.

Cet acte est établi sur 3 feuilles

Maître Damien BELLET
Huissier de Justice



